Legislative Summary LS-505E

# BILL C-40: AN ACT TO AMEND THE CANADA GRAIN ACT AND THE CANADA TRANSPORTATION ACT

Jean-Denis Fréchette, Principal
Economics Division

2 May 2005

Library of Parliament
Bibliothèque du Parlement

Parliamentary Information and Research Service

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# LEGISLATIVE HISTORY OF BILL C-40

| HOUSE OF COMMONS | |
|---|---|
| **Bill Stage** | **Date** |
| First Reading: | 11 March 2005 |
| Second Reading: | 19 April 2005 |
| Committee Report: | 12 May 2005 |
| Report Stage: | 12 May 2005 |
| Third Reading: | 12 May 2005 |

| SENATE | |
|---|---|
| **Bill Stage** | **Date** |
| First Reading: | 12 May 2005 |
| Second Reading: | 16 May 2005 |
| Committee Report: | 18 May 2005 |
| Report Stage: | |
| Third Reading: | 19 May 2005 |

Royal Assent: 19 May 2005

Statutes of Canada 2005, c.24

N.B. Any substantive changes in this Legislative Summary which have been made since the preceding issue are indicated in **bold print.**

Legislative history by Peter Niemczak

CE DOCUMENT EST AUSSI PUBLIÉ EN FRANÇAIS

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# TABLE OF CONTENTS

Page

BACKGROUND ..... 1

A. The Case That Resulted in Bill C-40 ..... 1

B. The Case on Durum Wheat and Hard Red Spring Wheat ..... 3

DESCRIPTION AND ANALYSIS ..... 4

COMMENTARY ..... 5

APPENDIX: WTO Wheat Panel: Chronology of Events

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# BILL C-40: AN ACT TO AMEND THE CANADA GRAIN ACT AND THE CANADA TRANSPORTATION ACT*(1)

## BACKGROUND

On 11 March 2005, Bill C-40, An Act to amend the Canada Grain Act and the Canada Transportation Act, was introduced in the House of Commons by the Hon. Andy Mitchell, Minister of Agriculture and Agri-Food. The proposed legislation is intended to implement a decision of the Dispute Settlement Body of the World Trade Organization relating to the handling and transportation of foreign grain and grain products in Canada. The bill was given second reading and referred to the Committee on Agriculture and Agri-Food on 19 April 2005.

Since 1990, the United States has initiated 11 examinations of Canadian wheat trade policies and practices. Charges against Canada have included subsidization, dumping, and price discrimination (charging higher prices in some markets and using the proceeds to offset lower prices elsewhere). In each of the first 9 cases, no evidence of the above-mentioned activities was found. The 2 most recent cases against Canadian wheat trading practices are described below.

### A. The Case That Resulted in Bill C-40

The first of these cases dates back to late 2002, when the North Dakota Wheat Commission (NDWC) initiated a challenge against the Canadian Wheat Board (CWB) alleging that special monopoly rights and privileges granted to the CWB gave it competitive advantages

---

* Notice: For clarity of exposition, the legislative proposals set out in the bill described in this Legislative Summary are stated as if they had already been adopted or were in force. It is important to note, however, that bills may be amended during their consideration by the House of Commons and Senate, and have no force or effect unless and until they are passed by both Houses of Parliament, receive Royal Assent, and come into force.

(1) This Legislative Summary was prepared using files provided by Peter Berg and Michael Holden, Analysts, Economics Division, Parliamentary Information and Research Service.

105-07501/



over U.S. wheat farmers. When negotiations between Canada and the United States failed to resolve the issue,[2] the U.S. Trade Representative (USTR) launched a World Trade Organization (WTO) review of the CWB.

The United States asked the WTO to rule in two distinct areas:

1. the legality of the Canadian Wheat Board's exporting regime; and
2. alleged discriminatory practices regarding the treatment of foreign grain imported into Canada.

On 6 April 2004, the WTO dispute settlement panel released its final ruling, entitled *Canada – Measures Relating to Exports of Wheat and Treatment of Imported Grain: Reports of the Panel*.[3] On the major issue of Canadian wheat exports, the panel ruled in favour of Canada. It found that the CWB is a legal trading entity that does, in fact, operate under commercial considerations. It dismissed allegations that the CWB had acted contrary to Canada's international trade obligations. The United States contested this decision, but lost its appeal when, on 30 August 2004, the WTO Appellate Body dismissed the U.S. claims.

Regarding the issue of discriminatory treatment of foreign grain, the United States had alleged that Canada violated national treatment in two general ways:

- through the process by which it segregated and restricted the mixing of like Canadian and foreign grains; and
- by its rules regarding the transportation of foreign and Canadian grains within Canada.

The WTO panel found in favour of the United States on the two issues of grain segregation and grain mixing; but at the same time, it observed that Canada could conform with the panel decision with relatively little impact. As for the transportation of grain, the WTO found in favour of Canada on one charge (Canadian grain producers can apply for a rail car to transport their goods; the United States had maintained that this amounted to discriminatory

---

(2) In order to request a WTO panel to settle a dispute, parties must first attempt to reach a negotiated settlement. If after 30 days no agreement is reached, then the aggrieved party can pursue the WTO settlement option.

(3) Available at http://www.wto.org/english/tratop_e/dispu_e/dispu_status_e.htm.

treatment), and for the United States on the other – the issue of the "rail revenue cap." The rail revenue cap essentially sets a limit on how much total revenue railway companies can earn in the transportation of grain in any given year.(4) The United States argued that this could result in an implicit subsidy for Canadian producers. The WTO panel agreed, although it was noted that the cap had never been breached and was so high that it would likely never be met. The basis of the WTO finding against Canada was that there exist scenarios under which Canadian grain might be subject to lower rail transportation costs compared to foreign grain. Since the cap is unlikely ever to be met, the impact on the Canadian industry is essentially zero.

Canada did not appeal the discriminatory treatment rulings. On 12 November 2004, Canada and the United States reached an Agreement on a 10-month timeframe (from the time of the WTO Dispute Settlement Body adoption) to implement the Panel's findings.(5)

### B. The Case on Durum Wheat and Hard Red Spring Wheat

The second U.S. case against Canadian wheat is in the area of trade remedies. In response to petitions filed by the North Dakota Wheat Commission and the U.S. Durum Growers Association, the U.S. Department of Commerce (DOC) initiated antidumping and countervailing duty investigations in October 2002 on imports of durum and hard red spring wheat from Canada. On 4 March 2003, the DOC made a preliminary ruling on countervail, imposing interim duties of 3.94% on both durum and hard red spring wheat. On 2 May 2003, it issued its preliminary ruling on dumping and introduced additional duties of 8.15% on durum wheat and 6.12% on hard red spring wheat.

In August 2003, the DOC issued its final determination, raising the countervailing duty rate to 5.29% for both wheat varieties and imposing final anti-dumping rates of 8.26% for durum and 8.87% for hard red spring wheat. Two months later, however, the International Trade Commission (ITC) concluded that durum wheat imports were not injurious to U.S. producers, but that those of hard red spring wheat were. Accordingly, all import duties were removed from durum wheat, but those on hard red spring wheat were maintained.

---

(4) Companies are free to determine their own shipping rates, subject to competition with other carriers. The cap simply places an upper limit on the total revenue they can earn.

(5) For a complete chronology of events please consult Appendix A.

On 3 October 2003, Canada initiated a North American Free Trade Agreement (NAFTA) panel review of the countervail decision on hard red spring wheat, and on 24 November 2003, the CWB challenged the ITC's determination of injury. On 10 March 2005, the NAFTA panel ruled in favour of the CWB on hard red spring wheat duties. The panel gave the DOC 90 days to come up with a new determination on countervailing duties related to CWB financial guarantees. Those duties now account for 4.94% of the overall 14.15% tariff on imports of Canadian hard red spring wheat to the United States. The panel, however, reaffirmed the DOC decision to assess a 0.35% duty resulting from government provision of railcars, a decision that has been appealed by the federal, Saskatchewan and Alberta governments. The DOC's determination is due on 8 June 2005. The ITC's final decision on determination of injury is due on 7 June 2005.

## DESCRIPTION AND ANALYSIS

Clause 1 of Bill C-40 repeals paragraph 57(c) of the *Canada Grain Act*. The current practice under that Act requires that the Canadian Grain Commission (CGC) grant permission before foreign grain enters a licensed grain elevator. A new regulation will be added to require licensed operating elevators to report to the CGC the origin of all grain.

Clause 2 repeals paragraph 72(1)(a) and subsections 72(2) and (3) of the same Act. That paragraph and subsections currently prevent the mixing of grain of any grade with other grain in a terminal or transfer elevator, although the CGC may authorize grain to be mixed in order to facilitate its sale in world or domestic markets, to conserve storage space, or to enable grain to be dried or treated (subsection 72(2)). Again, a new regulation will be created requiring licensed elevators to report to the CGC if they mix Canadian and foreign grain and to identify that grain as mixed. The new reporting and identification regulations will allow the CGC to monitor that foreign grain, or Canadian grain mixed with foreign grain, is not identified as Canadian grain. Regulations pursuant to subsection 116(1) of the *Canada Grain Act* will be enacted to ensure that grain is not misrepresented as to its origin while in the grain handling system.

Section 56 of the *Canada Grain Act Regulations* will also be repealed. That section provides an exception that permits transfer elevators to mix any grade of eastern grain

with any other grade of eastern grain, and terminal elevators to mix any grade of grain with another grade of grain other than CWRS #1 and #2.

Clause 3 amends section 147 of the *Canada Transportation Act* by changing the definition of "grain" to include eligible foreign grain and eligible processed products legally imported into Canada under the revenue cap provisions. This amendment is required to bring the revenue cap into compliance with Article III of the 1994 General Agreement on Tariffs and Trade (GATT), which is also referred to as the national treatment obligation. Foreign grain and products would therefore not receive less favourable treatment than domestic grain and products.

The Canadian Transportation Agency (CTA) determines caps annually for revenues that CP and CN, respectively, derive from the movement of western grain. The policy, which was implemented on 1 August 2000, replaces the previous policy of rate regulation; it provides for a cap on total railway revenue for western grain movements to offshore export points, and to Thunder Bay/Armstrong for eastern Canadian domestic markets. The caps are derived using a formula set out in section 151 of the *Canada Transportation Act*. Each year, the CTA is required to determine the caps and grain revenues by 31 December for the crop year that ended on 31 July of that year.

Finally, clause 4 stipulates that the provisions of the bill come into force on a day to be fixed on by order of the Governor in Council.

## COMMENTARY

During the debate in second reading on 18 April 2005, a member of the Official Opposition stated that the Conservative Party intended to propose an amendment to the bill that would require the government to initiate a mandatory, comprehensive review of the *Canada Grain Act*. The review would have to be completed within one year of the bill's coming into force. It would take into consideration the concerns of various stakeholders in the grain industry, and would pave the way for a reform of the Canadian Grain Commission.

The deadline for implementing the WTO decision, through the legislative process, appears to be an issue. As mentioned in the "Background" section of this summary, Canada and the United States agreed on 12 November 2004 to a 10-month timeframe. The government maintains that "if Canada doesn't implement these changes by August 1, 2005 Canada would

risk the imposition of retaliatory measures by the U.S. This retaliation would likely take the form of punitive tariffs on Canadian exports to the U.S., although it's difficult to say what value of trade would be affected."

Although this statement is perfectly accurate, it is worth noting that the history of Canada-U.S. trade relations has demonstrated that the "risk" of retaliatory trade measures imposed by the United States is almost a constant hazard. For instance, the CWB alone has faced 13 investigations or studies by various arms of the U.S. government. Perhaps more importantly, it appears that the incidence of non-compliance with similar WTO decisions is rising over time. The European Union ambassador to the WTO, Mr. Carlo Trojan, has observed that "the United States has a quite depressing record when it comes to obeying WTO rulings." According to the Washington-based CATO Institute, "this mounting record of non-compliance, or at least footdragging, calls into question the commitment of the United States to the rules-based trading system." Should Canada not comply with the WTO decision within the prescribed timeframe, particularly if the legislative process encounters normal hurdles, it will therefore not be alone in the league of non-complying countries.

# APPPENDIX

Source: Agriculture and Agri-Food Canada

WTO Wheat Panel: Chronology of Events

# WTO Wheat Panel: Chronology of Events

March 31, 2003
U.S. officially requests WTO Panel to examine U.S. allegations respecting the WTO consistency of: (I) the activities of the CWB in relation to the disciplines on State Trading Enterprises (STEs) set out in GATT Article XVII); (ii) certain policies affecting the importation of grain (rail revenue cap, rail car allocation, grain entry authorization and grain mixing).

September 2003
WTO Panel holds hearing in Geneva to examine U.S. allegations, with both sides arguing their positions before the Panel.

December 2003
WTO Panel releases interim decision. Its findings are a clear victory for Canada on the CWB issue. On the grain sector policies, the Panel ruled in favour of Canada on the rail car allocation and against Canada on the rail revenue cap, grain entry authorization and grain mixing.

February 10, 2004
WTO Panel releases its final decision on the case which confirms the earlier interim ruling. The final decision is only released to the parties in the case, pending translation of the document.

April 6, 2004
WTO releases a fully translated version of the final decision to the public.

May 2004
The U.S. notifies its intent to appeal the Panel's decision related to the CWB. Canada does not appeal the grain sector policy issues on which it lost.

July 2004
The WTO Appellate Body holds a one-day hearing in Geneva.

August 30, 2004
The Appellate Body releases its ruling. It essentially endorses the original Panel ruling in favour of Canada.

September 27, 2004
The WTO Dispute Settlement Body (DSB) formally adopts the Panel and Appellate Reports on the dispute.

November 12, 2004
Agreement is reached between Canada and the U.S. on 10 months (from the time of the WTO DSB adoption) to implement the Panel's findings on the grain sector policy issues.

August 1, 2005
Deadline for Canada to bring itself into compliance with the WTO ruling.

Résumé législatif LS-505F

# PROJET DE LOI C-40 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES GRAINS DU CANADA ET LA LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA

**Jean-Denis Fréchette, analyste principal**
**Division de l'économie**

**Le 2 mai 2005**

Bibliothèque du Parlement
Library of Parliament

**Service d'information et de recherche parlementaires**

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# HISTORIQUE DU PROJET DE LOI C-40

## CHAMBRE DES COMMUNES

| Étape du projet de loi | Date |
|---|---|
| Première lecture : | 11 mars 2005 |
| Deuxième lecture : | 19 avril 2005 |
| Rapport du comité : | 12 mai 2005 |
| Étape du rapport : | 12 mai 2005 |
| Troisième lecture : | 12 mai 2005 |

## SÉNAT

| Étape du projet de loi | Date |
|---|---|
| Première lecture : | 12 mai 2005 |
| Deuxième lecture : | 16 mai 2005 |
| Rapport du comité : | 18 mai 2005 |
| Étape du rapport : | |
| Troisième lecture : | 19 mai 2005 |

Sanction royale : 19 mai 2005

Lois du Canada 2005, chapitre 24

N.B. Dans ce résumé législatif, tout changement d'importance depuis la dernière publication est indiqué en **caractères gras**.

Renseignements sur l'historique du projet de loi :
Peter Niemczak

THIS DOCUMENT IS ALSO PUBLISHED IN ENGLISH

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# TABLE DES MATIÈRES

Page

CONTEXTE ..... 1

A. L'affaire à l'origine du projet de loi C-40 ..... 2
B. L'affaire relative au blé dur et au blé de force roux de printemps ..... 3

DESCRIPTION ET ANALYSE ..... 4

COMMENTAIRE ..... 6

ANNEXE : Groupe spécial de l'OMC sur le blé : Chronologie des événements

CANADA

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

# PROJET DE LOI C-40 : LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES GRAINS DU CANADA ET LA LOI SUR LES TRANSPORTS AU CANADA*(1)

## CONTEXTE

Le projet de loi C-40 : Loi modifiant la Loi sur les grains du Canada et la Loi sur les transports au Canada a été présenté à la Chambre des communes le 11 mars 2005 par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire, l'honorable Andy Mitchell. Il donne suite à une décision de l'Organe des différends de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) concernant la manutention et le transport des grains et des produits céréaliers étrangers importés au Canada. Le projet de loi a été adopté en deuxième lecture et renvoyé au Comité permanent de l'agriculture et de l'agroalimentaire le 19 avril 2005.

Depuis 1990, les États-Unis ont été à l'origine de 11 examens des politiques et pratiques canadiennes dans le domaine du commerce du blé. Ils ont formulé diverses accusations contre le Canada, y compris celles d'octroi de subventions, de dumping et de discrimination par les prix (le fait d'imposer des prix plus élevés sur certains marchés et d'en utiliser le produit pour contrebalancer des prix plus bas ailleurs). Aucun des neuf premiers examens n'a produit de preuve des activités mentionnées. Les deux derniers sont décrits ci-après.

---

* Avertissement : Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il ne faut pas oublier, cependant, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par la Chambre des communes et le Sénat, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

(1) Le présent résumé législatif a été préparé à l'aide de dossiers établis par Peter Berg et Michael Holden, analystes, Division de l'économie, Service d'information et de recherche parlementaires.

A. L'affaire à l'origine du projet de loi C-40

La première de ces deux dernières causes remonte à la fin de 2002, lorsque la North Dakota Wheat Commission (NDWC) a lancé un recours contre la Commission canadienne du blé (CCB), en faisant valoir que les droits spéciaux de caractère monopolistique et les privilèges accordés à la CCB lui donnaient un avantage concurrentiel sur les producteurs de blé américains. Après l'échec des négociations entre le Canada et les États-Unis sur la question[2], le représentant américain au Commerce a demandé à l'OMC d'examiner les activités de la CCB.

Les États-Unis ont demandé à l'OMC de se prononcer sur deux points distincts :

1. la légalité du régime à l'exportation de la CCB;
2. certaines pratiques présumées discriminatoires concernant le traitement des grains étrangers importés au Canada.

Le 6 avril 2004, le groupe spécial de règlement des différends de l'OMC a rendu publique sa décision finale, intitulée *Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés : Rapports du Groupe spécial*[3]. Sur la question principale de l'exportation du blé, le groupe spécial s'est prononcé en faveur du Canada. Il a jugé que la CCB est une entité commerciale légale dont le fonctionnement s'appuie de fait sur des principes commerciaux. Il a rejeté les allégations selon lesquelles le comportement de la CCB avait contrevenu aux obligations commerciales internationales du Canada. Les États-Unis ont appelé de cette décision, mais ont été déboutés lorsque, le 30 août 2004, l'Organe d'appel de l'OMC a rejeté leur revendication.

Concernant le traitement discriminatoire des grains étrangers, les États-Unis ont fait valoir que le Canada violait le principe du traitement national de deux manières générales :

- par sa ségrégation des grains canadiens et étrangers similaires et ses restrictions concernant leur mélange;
- par ses règles relatives au transport des grains étrangers et canadiens au Canada.

---

(2) Afin de demander à un groupe spécial de l'OMC de régler un différend, les parties doivent d'abord tenter d'arriver à un règlement négocié. Si, après 30 jours, aucun accord n'est conclu, la partie lésée peut tenter d'obtenir un règlement devant l'OMC.

(3) Affichée sur le site Web de l'OMC (http://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/dispu_status_f.htm).

Le groupe spécial de l'OMC a tranché en faveur des États-Unis sur les deux questions de la ségrégation des grains et de leur mélange, mais il a aussi fait observer que le Canada pourrait se conformer à la décision du groupe spécial avec relativement peu de conséquences. Quant au transport des grains, l'OMC a tranché en faveur du Canada au sujet d'une accusation – les producteurs de grains canadiens peuvent demander un wagon-trémie pour transporter leurs biens, alors que les États-Unis soutiennent que cela équivaut à un traitement discriminatoire – et en faveur des États-Unis au sujet de l'autre – la question du plafond des recettes des chemins de fer. Le plafond des recettes des chemins de fer, pour l'essentiel, limite les recettes totales que les sociétés de chemins de fer peuvent tirer du transport de grains pendant une année donnée[4]. Les États-Unis ont fait valoir que ce plafond pouvait constituer une subvention déguisée en faveur des producteurs canadiens. Le groupe spécial de l'OMC en a convenu, tout en faisant remarquer que le plafond n'avait jamais été dépassé et qu'il était si élevé qu'il ne serait probablement jamais atteint. La décision de l'OMC contre le Canada se fondait sur l'éventualité de cas où les grains canadiens pourraient faire l'objet de coûts de transport ferroviaire moindres que les grains étrangers. Puisqu'il est improbable que le plafond soit jamais atteint, les conséquences pour l'industrie canadienne sont pour ainsi dire nulles.

Le Canada n'a pas interjeté appel des jugements sur le traitement discriminatoire. Le 12 novembre 2004, le Canada et les États-Unis se sont entendus sur un délai d'exécution de 10 mois, à compter de la date à laquelle l'Organe de règlement des différends de l'OMC a adopté le rapport du groupe spécial, pour donner suite aux conclusions de ce dernier[5].

B. L'affaire relative au blé dur et au blé de force roux de printemps

La deuxième cause américaine contre le blé canadien concerne les recours commerciaux. En réponse aux pétitions déposées par la NDWC et par la U.S. Durum Growers Association, le secrétariat américain au Commerce (DOC) a amorcé, en octobre 2002, des enquêtes en vue de l'imposition de droits antidumping et compensatoires sur les importations de blé dur et de blé de force roux du printemps du Canada. Le 4 mars 2003, le DOC a rendu une décision préliminaire concernant les droits compensatoires et a imposé des droits provisoires de

---

(4) Les entreprises peuvent déterminer leurs propres tarifs d'expédition, sous réserve de la concurrence avec les autres transporteurs. Le plafond impose une limite supérieure au total des recettes qu'elles peuvent en tirer.

(5) On trouvera une chronologie complète des événements à l'annexe A.

3,94 p. 100 sur les deux variétés de blé. Le 2 mai 2003, il a rendu une décision préliminaire concernant le dumping et imposé des droits supplémentaires de 8,15 p. 100 sur le blé dur et de 6,12 p. 100 sur le blé de force roux de printemps.

En août 2003, le DOC a rendu publique sa décision finale, portant le taux des droits compensatoires à 5,29 p. 100 pour les deux variétés de blé et celui des droits antidumping à 8,26 p. 100 pour le blé dur et à 8,87 p. 100 pour le blé de force roux de printemps. Deux mois plus tard, toutefois, la Commission du commerce international (CCI) a conclu que les importations de blé dur ne portaient pas préjudice aux producteurs américains, mais que le contraire était vrai pour le blé de force roux de printemps. Par conséquent, tous les droits à l'importation ont été supprimés dans le cas du blé dur, mais non dans celui du blé de force roux de printemps.

Le 3 octobre 2003, le Canada a obtenu que soit mené par un groupe spécial de l'ALENA un examen de la décision relative aux droits compensatoires touchant le blé de force roux de printemps, puis, le 24 novembre 2003, la CCB a contesté la décision de préjudice rendue par la CCI. Le 10 mars 2005, le groupe spécial de l'ALENA a rendu une décision favorable à la CCB en ce qui concerne les droits applicables au blé de force roux de printemps. Le groupe spécial a donné au DOC 90 jours pour arriver à une nouvelle décision concernant les droits compensatoires reliés aux garanties financières de la CCB; ces droits représentent maintenant 4,94 p. 100 dans le bloc de 14,15 p. 100 de droits de douane globaux touchant les importations aux États-Unis de blé de force roux de printemps du Canada. Le groupe spécial a toutefois confirmé la décision du DOC d'imposer des droits de 0,35 p. 100 parce que le gouvernement fournit des wagons-trémies, décision qui a été portée en appel par le gouvernement fédéral et ceux de la Saskatchewan et de l'Alberta. La décision du DOC est attendue le 8 juin 2005, et la décision finale de la CCI relativement à l'existence d'un préjudice, le 7 juin 2005.

## DESCRIPTION ET ANALYSE

L'article premier du projet de loi abroge l'alinéa 57*c*) de la *Loi sur les grains du Canada*. Selon la pratique actuelle en vertu de cette loi, la Commission canadienne des grains (CCG) doit autoriser l'entrée de tout grain étranger dans une installation agréée. Un nouveau règlement exigera que les installations agréées fassent rapport à la CCG de l'origine de tous les grains.

L'article 2 abroge l'alinéa 72(1)*a*) et les paragraphes 72(2) et (3) de la même loi. Ces dispositions empêchent actuellement le mélange de grains de grades différents dans une installation terminale ou de transbordement. Par contre, la CCG peut permettre un tel mélange des grains afin de faciliter la vente sur les marchés mondiaux ou nationaux, de maintenir la disponibilité d'espace de stockage ou de permettre le séchage ou le traitement du grain (par. 72(2)). Encore une fois, un nouveau règlement sera pris, pour exiger des exploitants d'installations agréées qu'ils fassent rapport à la CCG s'ils mélangent des grains canadiens et étrangers et qu'ils indiquent que ces grains sont mélangés. Le nouveau règlement permettra à la CCG de vérifier que les grains étrangers ou les grains canadiens mélangés aux grains étrangers ne sont pas désignés comme grains canadiens. Un règlement pris en application du paragraphe 116(1) de la *Loi sur les grains du Canada* sera adopté pour veiller à ce que l'origine des grains soit indiquée correctement dans le système de manutention du grain.

L'article 56 du *Règlement sur les grains du Canada* sera également abrogé. Cet article prévoit une exception permettant aux exploitants d'installations de transbordement de mélanger tout grade de grain de l'Est avec tout autre grade de grain de l'Est et aux exploitants d'installations terminales de mélanger tout grade de grain avec un grade de grain autre que le blé roux de printemps de l'Ouest canadien (CWRS) n° 1 ou 2.

L'article 3 modifie l'article 147 de la *Loi sur les transports au Canada* en changeant la définition de « grain » pour y inclure les grains étrangers admissibles et les produits transformés admissibles importés légalement au Canada aux termes des dispositions relatives au plafond des recettes. Cette modification s'impose pour rendre le plafond des recettes conforme à l'article III de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT), également appelé « obligation de traitement national ». Les grains et produits étrangers ne feront donc pas l'objet d'un traitement moins favorable que les grains et produits canadiens.

L'Office des transports du Canada (OTC) détermine chaque année le plafond pour les recettes que le CP et le CN tirent du mouvement du grain de l'Ouest. Cette politique, mise en œuvre le 1er août 2000, remplace l'ancienne politique de la réglementation des tarifs; elle prévoit un plafond des recettes totales des chemins de fer pour le transport du grain de l'Ouest aussi bien vers les points d'exportation vers l'étranger que vers Thunder Bay ou Armstrong pour expédition vers les marchés intérieurs canadiens de l'Est. Les plafonds sont calculés à l'aide de la formule prévue à l'article 151 de la *Loi sur les transports au Canada*. Chaque année, au plus tard le 31 décembre, l'OTC est tenu de déterminer les plafonds et les recettes tirées du mouvement du grain au cours de la campagne agricole qui s'est terminée le 31 juillet de la même année.

LIBRARY OF PARLIAMENT
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT



Enfin, l'article 4 dispose que les dispositions du projet de loi entrent en vigueur à la date fixée par décret.

## COMMENTAIRE

Au cours du débat en deuxième lecture tenu le 18 avril 2005, un député de l'opposition officielle a dit que le Parti conservateur voulait proposer un amendement au projet de loi qui obligerait le gouvernement à entreprendre un examen exhaustif obligatoire de la *Loi sur les grains du Canada* qui devrait être achevé dans l'année suivant l'entrée en vigueur du projet de loi. L'examen prendrait en considération les préoccupations des divers intervenants de l'industrie des grains et ouvrirait la voie à une réforme de la CCG.

La date limite de la mise en œuvre de la décision de l'OMC au moyen du processus législatif semble constituer un problème. Ainsi que nous l'avons mentionné dans la section « Contexte », le Canada et les États-Unis se sont entendus, le 12 novembre 2004, sur un délai d'exécution de 10 mois. Le gouvernement soutient que si le Canada ne met pas en œuvre ces changements d'ici le 1er août 2005, le pays risque de voir les États-Unis lui imposer des mesures de rétorsion. Ces mesures prendraient probablement la forme de droits de douane punitifs frappant les exportations canadiennes aux États-Unis, bien qu'il soit difficile de préciser la valeur des échanges commerciaux qui seraient touchés.

Bien que cette affirmation soit exacte, il convient de noter que les rapports commerciaux canado-américains comportent un « risque » constant de mesures de rétorsion imposées par les États-Unis. Par exemple, la CCB a fait l'objet de 13 enquêtes ou études menées par divers services du gouvernement américain. Il ne faut pas oublier non plus qu'il arrive de plus en plus fréquemment que des décisions semblables de l'OMC ne soient pas respectées. D'ailleurs, l'ambassadeur de l'Union européenne auprès de l'OMC, Carlo Trojan, déplore que les États-Unis affichent un bilan assez déprimant pour ce qui est de se plier aux décisions de l'OMC. Le CATO Institute, qui a son siège à Washington, ajoute que cette tendance à refuser d'obtempérer ou, tout au moins, à atermoyer remet en question la volonté des États-Unis de respecter un système commercial fondé sur des règles. Si le Canada devait ne pas se conformer à la décision de l'OMC dans les délais prévus, surtout si le processus législatif se heurte à des obstacles normaux, il ne serait pas le seul pays à passer outre aux décisions de l'OMC.

# ANNEXE

Source : Agriculture et Agroalimentaire Canada

Groupe spécial de l'OMC sur le blé : Chronologie des événements

# Groupe spécial de l'OMC sur le blé : Chronologie des événements

31 mars 2003
Les États-Unis demandent officiellement à un groupe spécial de l'OMC d'examiner les allégations américaines concernant la conformité à l'OMC de : (I) les activités de la CCB relativement aux entreprises commerciales d'État énoncées à l'article XVII du GATT; (ii) certaines politiques touchant l'importation de grains (plafond des recettes ferroviaires, répartition des wagons-trémies, autorisation d'entrée des grains et mélange des grains).

Septembre 2003
Un groupe spécial de l'OMC tient une audience à Genève d'examiner les allégations des États-Unis, les deux parties plaidant leur position devant le groupe spécial.

Décembre 2003
Le groupe spécial de l'OMC rend publique sa décision intérimaire. Ses conclusions représentent une victoire nette du Canada sur la question de la CCB. Pour ce qui est des politiques applicables au secteur des grains, le groupe spécial a tranché en faveur du Canada sur la répartition des wagons-trémies et contre le Canada sur le plafond des recettes ferroviaires, l'autorisation d'entrée des grains et le mélange des grains.

10 février 2004
Le groupe spécial de l'OMC rend publique sa décision finale dans l'affaire, laquelle confirme le jugement intérimaire antérieur. La décision finale n'est communiquée qu'aux parties à l'affaire, dans l'attente de la traduction du document.

6 avril 2004
L'OMC rend public le texte intégralement traduit de la décision finale.

Mai 2004
Les États-Unis donnent avis de leur intention de faire appel de la décision du groupe spécial portant sur la CCB. Le Canada ne fait pas appel des questions touchant la politique relative au secteur des grains, où il a perdu.

Juillet 2004
L'Organe d'appel de l'OMC tient une audience d'une journée à Genève.

30 août 2004
L'Organe d'appel rend publique sa décision. Pour l'essentiel, la décision originale du groupe spécial en faveur du Canada.

27 septembre 2004
L'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC adopte officiellement les rapports du groupe spécial et du mécanisme d'appel sur le différend.

12 novembre 2004
Un accord est conclu entre le Canada et les États-Unis sur un calendrier de 10 mois (à compter du moment de l'adoption par l'ORD de l'OMC) pour donner suite aux conclusions du groupe spécial sur les questions touchant la politique relative au secteur des grains.

1er août 2005
Date limite pour que le Canada applique la décision de l'OMC.